

Union de l'Entente Sportive de Massy

Règlement Intérieur

Version du 25/04/2006

Sommaire

1	Dispositions générales	2
Article 1.1	Relations entre E.S. Massy et les Associations-Membres	2
Article 1.2	Les prestations offertes au public	2
Article 1.3	Les sigles, logos et couleurs	2
Article 1.4	La cotisation des Associations-Membres	2
2	Dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants de l'E.S. Massy.....	3
Article 2.1	Modalités de représentation des Associations-Membres au Conseil d'Administration	3
Article 2.2	Absences au Conseil d'Administration	3
Article 2.3	Réunions du Conseil d'Administration	3
Article 2.4	Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du budget	3
Article 2.5	Manifestations communes	4
Article 2.6	Examen des demandes d'adhésion	4
Article 2.7	Demandes de modification des statuts des Associations-Membres	4
Article 2.8	Utilisation des sigles, couleurs et logos de l'E.S. Massy	4
Article 2.9	Participation au capital social de sociétés.....	4
Article 2.10	Convocation du Bureau	4
Article 2.11	Délégations données par le Président	4
3	Dispositions relatives aux assemblées générales de l'E.S. Massy.....	6
Article 3.1	Modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire.....	6
Article 3.2	Modalités d'organisation de l'Assemblée Générale	6
Article 3.3	Modalités de préparation des élections pour le renouvellement des membres élus au conseil d'administration	6
Article 3.4	Modalités d'élection du Président.....	7
Article 3.5	Barème du nombre de délégués et barème des mandats.....	7
Article 3.6	Modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire.....	8
Article 3.7	Modalités d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire	8
Article 3.8	Modalités de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire	8
Article 3.9	Modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association.....	8
Article 3.10	Modalités d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur la fusion ou la dissolution	8
Article 3.11	Modalités de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur la fusion ou la dissolution	9
4	Dispositions diverses	10
Article 4.1	Contrôle de gestion.....	10
Article 4.2	Modification du Règlement Intérieur	10
5	Adoption.....	10
6	Annexe A : Logo de l'E.S. Massy	11
7	Annexe B : Historique des modifications	11

1 Dispositions générales

Article 1.1 Relations entre E.S. Massy et les Associations-Membres

En application des dispositions des articles 1 et 2 des statuts, le présent règlement concourt à la satisfaction de l'objet social en précisant les conditions de mise en œuvre des statuts.

Article 1.2 Les prestations offertes au public

L'E.S. Massy après décision du Conseil d'Administration (C.A.), peut instaurer des prestations payantes en direction du public adhérent et non adhérent suivant les tarifs fixés par le C.A..

Ces services ne peuvent, par leur nature commune, par leurs modalités d'accomplissement, porter atteinte au bon fonctionnement des Associations-Membres.

Ils font l'objet d'une identification comptable et ne pourront être maintenus, après un exercice déficitaire, qu'après accord de l'assemblée générale. Le C.A. prévoira les modalités d'équilibre financier.

Article 1.3 Les sigles, logos et couleurs

Les couleurs de l'Union de l'E.S. Massy et de ses Associations-Membres sont le bleu et le blanc.

Le sigle de l'E.S. Massy (E.S.M.) et le logo (voir annexe 1) sont déposés auprès de l'INPI et ne peuvent être utilisés par des tiers, non membres de L'E.S. Massy, qu'après accord délivré par le bureau de l'E.S. Massy.

Article 1.4 La cotisation des Associations-Membres

Les Associations-Membres, visées à l'article 6 des statuts, acquittent une cotisation dont le montant est arrêté chaque année par l'assemblée générale. Elle sera proportionnelle au nombre d'adhérents de chaque Association-Membre.

2 Dispositions relatives au fonctionnement des organes délibérants de l'E.S. Massy

Article 2.1 Modalités de représentation des Associations-Membres au Conseil d'Administration

(cf. article 9 et 10 des statuts)

Seuls les membres de droit et les membres élus sont habilités à siéger au C.A..

En cas d'absence, les membres de droits peuvent être remplacés par un membre mandaté par le président de l'Association-Membre.

Article 2.2 Absences au Conseil d'Administration

- Lorsqu'un membre de droit d'une Association-Membre n'assiste pas à trois réunions consécutives, le président de L'E.S. Massy adresse au président de l'Association-Membre une lettre recommandée indiquant que le représentant est considéré comme démissionnaire aux termes de l'article 10 des statuts et invite l'Association-Membre à désigner un autre représentant.
- Lorsqu'un membre élu n'assiste pas à trois réunions consécutives, le président de L'E.S. Massy lui adresse une lettre recommandée indiquant qu'il est considéré comme démissionnaire aux termes de l'article 10 des statuts. Son remplacement est effectué conformément au dit article des statuts.

Article 2.3 Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et en particulier :

- dans le mois qui précède l'assemblée générale pour en assurer la préparation,
- dans le mois qui suit l'assemblée générale pour en exécuter les délibérations et élire le bureau directeur.

Article 2.4 Modalités d'élaboration et de mise en œuvre du budget

Le budget de l'E.S. Massy et de ses Associations-Membres est l'outil de la mise en œuvre de la politique omnisports.

Le conseil d'administration désigne parmi les trésoriers des Associations-Membres, les 5 membres de la commission spéciale chargée d'examiner les propositions budgétaires des Associations-Membres.

Chaque année, le conseil d'administration approuve, sur proposition du bureau, le calendrier des opérations d'élaboration budgétaire.

Le calendrier prévoit les dates :

- de la réunion de la commission spéciale,
- de la réunion du bureau chargé d'élaborer le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration,
- de la réunion du conseil d'administration chargé de valider le budget.

Les Associations-Membres informent la commission spéciale des éléments relatifs au financement des projets sportifs présentés.

La commission prépare les éléments permettant au Conseil d'Administration de proposer à l'assemblée générale le taux de la cotisation annuelle des Associations-Membres.

Article 2.5 Manifestations communes

Chaque année le conseil d'administration retient sur proposition du bureau, une ou plusieurs initiatives communes aux Associations-Membres pouvant concourir à renforcer les liens entre les membres de l'E.S. Massy.

Article 2.6 Examen des demandes d'adhésion

Toute demande d'adhésion fait l'objet d'un rapport d'un membre de C.A. désigné par le bureau en dehors de ses membres. Ce rapport est soumis au bureau qui propose au conseil d'administration la suite à donner à cette demande. Lors de l'examen par le conseil d'administration de cette demande d'adhésion, un représentant de l'association sollicitant l'adhésion assiste au conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 2.7 Demandes de modification des statuts des Associations-Membres

Toute modification statutaire fait l'objet d'une demande écrite de l'Association-Membre. Celle-ci est examinée par le bureau qui transmet au conseil d'administration un avis motivé sur la base duquel le C.A. statue.

Article 2.8 Utilisation des sigles, couleurs et logos de l'E.S. Massy

Chaque Association-Membre doit utiliser le sigle, les couleurs et le logo de l'E.S. Massy tels qu'ils ont été déposés à l'INPI.

Chaque Association-Membre a l'obligation d'accoler au sigle et logo le nom de sa discipline sportive.

Le papier à lettre des Associations-Membres reproduit ces sigles et logos.

Article 2.9 Participation au capital social de sociétés

Le conseil d'administration décide de la participation au capital social de Sociétés d'Economie Mixte, de Société à Objet Social ou de société à responsabilité limitée et d'une manière générale de toute structure privée dont l'objet social correspond à celui de l'E.S. Massy.

Article 2.10 Convocation du Bureau

Le bureau est convoqué par le président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il est tenu procès-verbal de ces réunions par le secrétaire général. Ces P.V. peuvent être consultés librement par les membres du C.A..

Article 2.11 Délégations données par le Président

Le président peut donner délégation générale ou délégation pour une mission particulière. Elle peut être permanente ou pour une durée limitée, à toute personne membre du bureau.

L'objet de la délégation est consigné au procès-verbal de la réunion de bureau à laquelle elle a été donnée.

Le président peut donner délégation à un membre du Conseil d'Administration ne faisant pas partie du bureau. La délégation est alors ponctuelle et limitée dans le temps. Le délégué rend compte au président, 15 jours au maximum après la fin de sa mission.

3 Dispositions relatives aux assemblées générales de l'E.S. Massy

Article 3.1 Modalités de convocation de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale annuelle se réunit au cours du premier semestre suivant la clôture de l'exercice comptable sportive sur convocation du président de l'E.S. Massy et selon un ordre du jour arrêté par le dernier conseil d'administration. La convocation doit être publiée par voie de presse ou d'affichage 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Lorsque le quart des membres, représentant le quart des voix dont se compose l'assemblée générale, souhaite réunir l'assemblée générale ordinaire, celui-ci saisit par lettre recommandée avec accusé de réception le président de l'association ou à défaut le secrétaire général, qui réunit le conseil d'administration chargé d'élaborer l'ordre du jour et de fixer la date de cette assemblée générale dans un délai d'un mois.

Le président, ou à défaut, un membre désigné par le conseil, convoque alors l'assemblée. Il précise sur la demande de qui elle est convoquée. La convocation doit être publiée par voie de presse ou d'affichage 15 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Article 3.2 Modalités d'organisation de l'Assemblée Générale

Le secrétaire général est chargé de l'organisation de l'assemblée générale. Le conseil désigne trois de ses membres pour seconder le secrétaire général dans sa tâche. Pour organiser l'assemblée, le secrétaire général s'appuie sur l'ordre du jour établi par le conseil d'administration et applique les dispositions de l'article 15 des statuts.

Les aspects matériels de cette organisation sont soumis par le secrétaire général au bureau pour approbation.

Article 3.3 Modalités de préparation des élections pour le renouvellement des membres élus au conseil d'administration

A l'issue du mandat des membres élus au conseil d'administration, tel que prévu à l'article 9 des statuts, l'assemblée générale procède, au scrutin secret, au renouvellement desdits membres.

Le renouvellement des élus du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans. Le premier et le deuxième tiers sont désignés par tirage au sort.

L'ordre du jour de l'assemblée générale prévoit cette élection.

La convocation des délégués des Associations-Membres à l'assemblée générale comporte un appel de candidature au conseil d'administration.

Elle prévoit que chaque candidat fait parvenir par écrit sur papier libre sa candidature au conseil d'administration, au siège de l'association, au plus tard 48 heures avant la date de l'assemblée générale.

Le secrétaire général vérifie que les candidatures sont conformes aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Lors de l'assemblée générale, les candidats se présentent devant les délégués, par ordre alphabétique.

Ils disposent au maximum de 5 minutes pour cette présentation.

Les bulletins de vote présentent les candidats par ordre alphabétique, mention est faite de l'Association-Membre et section auxquelles ils appartiennent et de leur qualité éventuelle de «membre sortant».

Les candidats qui obtiennent lors du premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages sont déclarés élus. Dans le cas où tous les sièges n'auraient pas été pourvus, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au cours duquel la majorité relative est requise.

Article 3.4 Modalités d'élection du Président

Le président est membre du Conseil d'Administration.

Il est élu par le conseil d'administration au cours de sa première réunion qui suit l'assemblée générale dans un délai d'un mois, au scrutin secret, pour une durée de trois ans (Article 13 des statuts).

Son mandat est renouvelable.

Article 3.5 Barème du nombre de délégués et barème des mandats

Le nombre de délégués et des mandats à l'assemblée générale est conforme au barème suivant :

Associations-Membres de :

nombre d'adhérents	délégués	mandats
5 à 25	1	1
26 à 50	2	2
51 à 100	3	3
101 à 200	4	4
201 à 300	5	5
301 à 400	6	6
401 à 500	7	7
501 à 750	8	8
751 à 1000	9	9
1000 à 2000	10	10
Au-delà de 2000	11	11

En outre, chaque président d'Association-Membre, ou son représentant, est membre de l'assemblée générale et porteur d'un mandat.

Le contrôle du nombre d'adhérents (à la fin de la saison sportive) est effectué par le secrétaire général dans le mois qui précède le conseil d'administration chargé d'arrêter l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 3.6 Modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire

Lorsque le conseil d'administration décide d'une proposition de modification des statuts, ou lorsqu'une affaire importante et urgente le requiert, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon un ordre du jour et une date arrêtés par le conseil. La convocation doit être publiée par voie de presse ou d'affichage, 15 jours au moins avant la date prévue de l'assemblée.

Article 3.7 Modalités d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire

Le secrétaire général, assisté de trois membres désignés par le conseil d'administration, choisis parmi ses membres, est chargé de l'organisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Il agit selon les modalités identiques à celles prévues à l'Article 3.2 du présent règlement.

Article 3.8 Modalités de vote lors de l'assemblée générale extraordinaire

Le secrétaire général est chargé de vérifier le quorum prévu à l'article 17 des statuts. Au cas où celui-ci n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau par le président à 15 jours au moins d'intervalle, elle peut statuer sans condition de quorum. Le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un au moins des délégués présents à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 3.9 Modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion ou la dissolution de l'association

L'exécution des dispositions prévues par l'article 19 des statuts fait l'objet d'une convocation, par le président, de l'assemblée générale en session extraordinaire après délibération du conseil d'administration.

L'ordre du jour est unique et comprend soit la fusion, soit la dissolution de l'association.

Article 3.10 Modalités d'organisation de l'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur la fusion ou la dissolution

Elles sont identiques à celles prévues à l'Article 3.7 du présent règlement intérieur.

**Article 3.11 Modalités de vote lors de l'assemblée générale
extraordinaire chargée de se prononcer sur la fusion ou
la dissolution**

Le secrétaire général est chargé de vérifier le quorum prévu à l'article 17 des statuts.
Le vote est à bulletin secret de droit.

4 Dispositions diverses

Article 4.1 Contrôle de gestion

Le trésorier général est chargé de présenter, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

- un compte de résultat et un bilan financier de l'Union de l'E.S. Massy qui est soumis à approbation,
- un compte de résultat consolidé de l'Union et des Associations-Membres qui traduit la réelle activité de l'E.S. Massy mais n'est pas soumis à approbation.

Les comptes de l'Union et de toutes les Associations-Membres font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

Article 4.2 Modification du Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut compléter et/ou modifier le présent Règlement Intérieur dans le respect des statuts.

5 Adoption

Le présent Règlement Intérieur a été adopté le mardi 25 avril 2006 à Massy (91300).

Le Secrétaire général

Le Président de l'Union

Olivier AJOUX

Jean LE NEVE

6 Annexe A : Logo de l'E.S. Massy



7 Annexe B : Historique des modifications

date du vote	titre du chapitre	objet
2006-04-25	tous	Refonte globale du RI pour réorganisation de E.S. Massy en Union et Associations-Membres

***** fin de document *****